



République Démocratique du Congo
PROVINCE DU HAUT-UELE



PROTOCOLE D'ACCORD INCLUSIF

ENTRE

LA PROVINCE DU HAUT-UELE

ET

LES PARTENAIRES :

I. LES CHAMBRES DE COMMERCE :

- LA FEDERATION DES ENTREPRISES DU CONGO (FEC),
- LA FEDERATION NATIONALE DES ARTISANS, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES CONGOLAISES (FENAPEC)

II. LA SOCIETE CIVILE DANS SA DIVERSITE :

- LA SOCIETE CIVILE/FORCES VIVES ;
- LA NOUVELLE SOCIETE CIVILE ;
- LA SOCIETE CIVILE DU CONGO ;
- LA SOCIETE CIVILE DU PEUPLE CONGOLAIS.

ISIRO, Août 2023

Entre les soussignées :

La Province du Haut-Uele, représentée par l'Honorable **Christophe BASEANE NANGAA**, son **Gouverneur**, investi par l'Ordonnance n° 19/047 du 19 avril 2019 portant investiture du Gouverneur et du Vice-Gouverneur de la Province du Haut-Uele, dont le siège est établi au croisement des Boulevards Mobutu et du 30 juin, Rond-point Lumumba, Bâtiment n° 310, Quartier Tely Manzakayi, Commune KUPA/Ville d'Isiro, Province du Haut-Uele, ci-après dénommée : **LA PROVINCE**, d'une part,
ET

1. **La Fédération des Entreprises du Congo/Haut-Uele**, représentée par son Président du Conseil provincial, **Monsieur Cyrile EKOLO MOKE**, dont le siège est établi à Isiro, au n° 03 de l'Avenue Père Dominique, dans la Commune KUPA ;
2. **La Fédération Nationale des Artisans, Petites et Moyennes Entreprises Congolaises (FENAPEC)/HAUT-UELE**, représentée par **Monsieur Jean-Pierre TSONGO BULUME**, Président du Conseil Provincial, dont le siège est établi à Isiro, au n° 4 de l'Avenue CONSOLATA dans la Commune KUPA ;
3. **Les organisations de la Société Civile :**
 - La Société Civile/Forces Vives ;
 - La Nouvelle Société Civile ;
 - La Société Civile du Congo ;
 - La Société civile du Peuple Congolais.

ci-après dénommée, dénommée « **PARTENAIRES** », d'autre part.



PREAMBULE

Considérant le pouvoir dévolu à la Province, tant par la Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée à ce jour, que par la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 telle que modifiée à ce jour, portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces ;

Considérant que la reconstruction de la Province du Haut-Uele constitue le cheval de bataille de l'action du Gouvernement provincial ;

Considérant que l'Ordonnance-Loi n° 18/004 du 13 mars 2018 fixe la nomenclature des Impôts, Droits, Taxes et Redevances de la Province et de l'Entité Territoriale Décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition ;

Considérant que le point B de l'annexe à l'Ordonnance-loi précitée, spécialement en ce qui concerne le secteur des finances, donne le pouvoir à la Province de signer une convention se rapportant au recouvrement de la Taxe spéciale conventionnelle pour la reconstruction ;

Considérant les diverses difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des différents Protocoles d'Accord signés depuis 2016 à ce jour et en vue d'assurer l'inclusivité de tous les partenaires de la Province, comme démembrement de l'Etat ;

Considérant la nécessité du règlement consensuel de tout litige pouvant naître dans l'exécution du présent Protocole d'Accord inclusif ;

Mues par la volonté commune de trouver les ressources additionnelles pouvant permettre de financer les travaux de construction et de réhabilitation des infrastructures de base ;



IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : De l'objet

Le présent Protocole d'Accord inclusif a pour objet de fixer les modalités de perception de la Taxe spéciale conventionnelle pour la reconstruction de la Province du Haut-Uele.

Article 2 : De l'assiette

L'assiette de la Taxe spéciale conventionnelle pour la reconstruction de la Province du Haut-Uele sera fixée par les arrêtés sectoriels du Gouvernement provincial.

Article 3 : Du taux de la taxe

Conformément à l'article 2 alinéa second de l'Ordonnance-Loi n° 18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des Droits, Taxes et Redevances de la Province et l'Entité Territoriale Décentralisée, les taux de la Taxe spéciale conventionnelle pour la reconstruction sont fixés par arrêté du Ministre provincial ayant les Finances dans ses attributions.

Article 4 : De la perception de la taxe.

Toutes les règles applicables en matière de constatation, liquidation, Ordonnancement et recouvrement des droits et taxes relevant de la Province et aux pénalités sont applicables aux éléments d'assiette du présent Protocole d'Accord inclusif.

Article 5 : Des mécanismes d'évaluation

Pour une mise en œuvre efficiente de ce Protocole d'accord, les parties conviennent de mettre en place une Commission mixte paritaire composée de dix (10) membres qui seront désignés par chacune des parties, à raison de cinq (5) pour la « PROVINCE » et cinq (5) pour les « PARTENAIRES ».



Les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de la Commission mixte Paritaire sont fixées par un Règlement intérieur qui sera proposé par ses membres et approuvé par les deux parties.

Les signataires du présent Protocole d'Accord inclusif conviennent de se réunir trimestriellement ou en cas de nécessité ils peuvent se réunir en session extraordinaire en vue d'évaluer son exécution.

Article 6 : Des missions

La Commission mixte paritaire a pour missions :

- assurer la bonne exécution du Protocole d'Accord ;
- accompagner la « DGRHU » dans l'exercice de sa mission, exclusivement en ce qui concerne la Taxe spéciale conventionnelle ;
- gérer toute difficulté liée à l'interprétation ou à la bonne exécution du Protocole d'Accord et faire rapport aux parties.

Article 7 : De l'affectation des ressources de la taxe

En vue de se conformer à l'esprit et à la lettre de l'Ordonnance-Loi n° 18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des Impôts, Droits, Taxes et Redevance de la Province et de l'Entité territoriale décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition, les parties s'accordent que les ressources générées par la taxe spéciale conventionnelle seront prioritairement destinées à financer les projets liés à la reconstruction de la Province suivant le plan de développement établi par le Gouvernement provincial.

Article 8 : Des frais de sensibilisation

Dans le cadre du présent Protocole d'Accord inclusif, le Gouvernement provincial met à la disposition des partenaires un montant forfaitaire

mensuel équivalent en Francs Congolais de \$ 22 500 (vingt-deux mille cinq cent dollars américains), destiné à la sensibilisation et repartit de la manière suivante :

- FEC : l'équivalent en Francs Congolais de \$ 12 500 (douze mille cinq cent) ;
- FENAPEC : l'équivalent en Francs Congolais de \$ 5 000 (cinq mille dollars américains) ;
- Société civile dans sa diversité : l'équivalent en Francs Congolais de \$ 5 000 (cinq mille dollars américains).

Article 9 : De l'avenant

Toutes modifications au présent Protocole d'Accord inclusif feront l'objet d'un avenant dûment négocié et signé par les parties contractantes, au moins une année après l'application du présent protocole d'accord inclusif et de préférence pendant la période de la session budgétaire.

Article 10 : Du règlement des différends

Tout différend lié à l'exécution ou à l'interprétation du présent Protocole d'Accord inclusif sera réglé à l'amiable par les représentants des parties signataires. A défaut, le litige sera porté à la Plénière composée de la « PROVINCE », d'une part et des « PARTENAIRES », d'autre part.

En cas de persistance, les parties s'accordent à solliciter la médiation de l'Assemblée provinciale ou saisir les juridictions compétentes.

Article 11 : Des dispositions finales

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Protocole d'Accord inclusif qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Le présent Protocole d'Accord inclusif est établi en autant d'originaux que des parties dont chacune reconnaît avoir reçu son exemplaire.

Fait à Isiro, le 04/08/2023

Pour la PROVINCE DU HAUT-UELE : Honorable Christophe BASEAENE NANGAA



LES PARTENAIRES :

I. LES CHAMBRES DE COMMERCE

Pour la Fédération des Entreprises du Congo (FEC) **Yvonne EKOLO MOKE**

P.D. MAGO TAKANAYO Jean Marie

Pour la Fédération Nationale des Artisans Petites et Moyennes Entreprises Congolaises (FENAPEC) : **Jean-Pierre TSONGO BULUME**

Jean-Pierre TSONGO BULUME

II. Pour la Société Civile dans sa diversité :

1. La Société Civile/Forces Vives : **Abbé Georges SEMENDE KAMESIDU**

Abbé Georges SEMENDE KAMESIDU

2. La Société Civile du Congo : **Georges MADEMA**

Georges MADEMA

3. La Nouvelle Société Civile : **Paul BIMPA**

Paul BIMPA

4. La Société Civile du Peuple Congolais : **KOKOLO MODIPIMA**

KOKOLO MODIPIMA



ANNEXE AU PROTOCOLE D'ACCORD

Taux forfaitaire de la taxe spéciale conventionnelle pour la reconstruction de la Province du Haut-Uele
(taxe de consommation)

N°	CATEGORIE DE VEHICULE	ANCIENS TAUX(USD)	PROPOSITION DES PARTENAIRES (-30%)	NOUVEAUX TAUX APRES CONSENSUS (- 15%)
1	4 roues	25 - 50	17,5 - 35	21,25 - 42,5
2	6 roues	100 - 150	70 - 105	85 - 127,5
3	8 roues	150	105	127,5
4	10 roues	200	140	170
5	+ de 10 roues	250	175	212,5

Pour la PROVINCE DU HAUT-UELE : Honorable ~~Historique~~ BASEAENE NANGAA

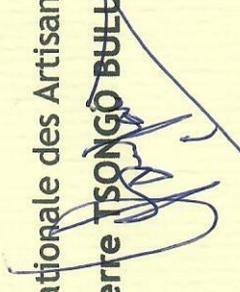


LES PARTENAIRES :

- I. LES CHAMBRES DE COMMERCE
Pour la Fédération des Entreprises du Congo (FEC) : **Cyrille EKOLO MOKE**

P.O. MAGO TANGA Jem Nave

Pour la Fédération Nationale des Artisans Petites et Moyennes Entreprises Congolaises
(FENAPEC) : **Jean-Pierre TSONGÔ BULUME**



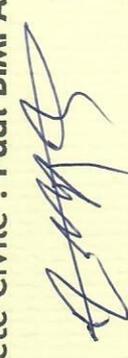
II. Pour la Société Civile dans sa diversité :

1. La Société Civile/Forces Vives : **Abbé Georges SEMENDE KAMESIDU**



2. La Société Civile du Congo : **Georges MADEMA**

3. La Nouvelle Société Civile : **Paul BIMPA**



4. La Société Civile du Peuple Congolais : **KOKOLO MODIPIMA**



PROCURATION

Je soussigne « Cyrile EKOLO MOKE

Président du Conseil Provincial de la FEC/HU

Donne procuration à Monsieur MAGO
TAKANYATO Jean-Marie, premier Vice-Président du
Conseil Provincial de la FEC/HU

Pour nous représenter aux travaux de concertation
avec le Gouvernement Provincial axés sur l'élaboration
et la signature d'un nouveau Protocole d'accord
relatif à la taxe spéciale conventionnelle pour la
reconstruction de la Province du Haut-Uélé

Fait à Isiro, le 04 août 2023



Federation des Entreprises
du Congo
B.P. 271 ISIRO
HAUT, UELE

SIGNATURE